

tendance ou le commandement de toute force de police, pour le transport des troupes de terre ou de mer de sa majesté ou de la milice, ou de toute force de police, ou de toute
5 artillerie, munitions ou approvisionnement pour leur usage, ou de la malle de sa majesté ou pour toutes autres fins et services mentionnés dans la dite section, et toute
10 partie de la dite section qui prescrit que la dite compagnie ne sera pas tenue de faire partir aucun train ou bateau à vapeur à tout autre tems que les heures ordinaires de départ, seront et sont par le présent acte abrogées; et pour et nonobstant toute disposition
15 contenue dans le dit acte, aucun règlement de la dite compagnie dont le but serait d'obliger toute partie autre que les membres, officiers et employés de la compagnie n'aura force ou effet jusqu'à ce qu'il ait été soumis
20 au gouverneur ou administrateur du gouvernement de cette province et ait été par lui approuvé et sanctionné.